



## Arrêt

**n° 137 693 du 30 janvier 2015  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 octobre 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 16 août 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 9 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

La partie requérante est arrivée en Belgique à une date que l'examen du dossier administratif ne permet de déterminer avec certitude.

Par un courrier daté du 1<sup>er</sup> décembre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée le 3 novembre 2011.

Le 16 août 2012, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Madame [la partie requérante] dit être arrivée en Belgique en août 2006, elle est munie d'un passeport valable non revêtu d'un visa. Elle n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; elle s'est installée en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Elle séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 bis. La requérante n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).

À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressée invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc.2009, n°198.769 & C.E., 05 oct.2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Madame [la partie requérante] joint à l'appui de sa demande deux contrats de travail, l'un conclu avec la société [B.] et l'autre conclu avec la société [F.F.]. Toutefois il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressée qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressée, il n'en reste pas moins que celle-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Notons en outre qu'il résulte du dossier administratif de l'intéressée que sa demande visant à obtenir un permis de travail lui a été refusée (Décision de la Région Bruxelles-Capitale de mai 2012, dossier n°378136 -refus n° 2012/0437) Cet élément ne peut dès lors justifier la régularisation de l'intéressée.

Madame se prévaut de la longueur de son séjour sur le territoire depuis août 2006 ainsi que de son intégration qu'elle atteste par l'apport de témoignages d'intégration de qualité, par sa connaissance du français, par son inscription à des cours de français et à des cours d'alphabétisation. Il convient toutefois de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E., 14 juillet 2004, n°133.915). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour dans le chef de l'intéressée.

Madame [la partie requérante] invoque également l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de ses attaches sociales ainsi qu'en raison de son droit au respect de la vie privée. Toutefois, notons que cet élément n'est pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois. En effet, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, signée à Rome le 4 novembre 1950, ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement (CE, 19 nov. 2002, n° 112.671). De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que " les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D,H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99).

Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE Arrêt IV° 5616 du 10/01/2008). Les états jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy — Arrêt n°02/208/A du 14/11/2002). L'article 8 de la CEDH ne peut constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation.

Quant au fait que Madame n'ait pas de problèmes d'ordre public, cet élément ne constitue raisonnablement pas un motif de régularisation, étant donné que ce genre de comportement est attendu

*de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit ».*

A la même date, la partie défenderesse a également pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« [...] »

*En vertu de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée*

*01° il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : Est en possession d'un passeport dépourvu d'un visa ».*

## **2. Questions préalables**

2.1.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève, à titre principal, une exception d'irrecevabilité du recours en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire pour défaut d'intérêt. En se fondant sur le prescrit de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, elle estime qu'en délivrant cet ordre de quitter le territoire, elle n'a fait usage que d'une compétence liée en telle sorte que son annulation n'apporterait aucun avantage à la requérante.

2.1.2. L'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980 sur lequel se fonde l'acte attaqué a été modifié par la loi du 19 janvier 2012 qui assure la transposition partielle de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. Cette disposition précise ce qui suit :

*« Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

*1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*

*2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;*

*3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;*

*4° s'il est considéré par le Ministre, après avis conforme de la Commission consultative des étrangers, comme pouvant compromettre les relations internationales de la Belgique ou d'un Etat partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique;*

*5° s'il est signalé aux fins de non-admission conformément à l'article 3, 5°;*

*6° s'il ne dispose pas de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays de provenance ou le transit vers un Etat tiers dans lequel son admission est garantie, et n'est pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens;*

*7° s'il est atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi;*

*8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet;*

*9° si, en application des conventions ou des accords internationaux liant la Belgique, il est remis aux autorités belges par les autorités des Etats contractants en vue de son éloignement du territoire de ces Etats;*

*10° si, en application des conventions ou des accords internationaux liant la Belgique, il doit être remis par les autorités belges aux autorités des Etats contractants;*

*11° s'il a été renvoyé ou expulsé du Royaume depuis moins de dix ans, lorsque la mesure n'a pas été suspendue ou rapportée;*

*12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.*

*Sous réserve de l'application des dispositions du Titre IIIquater, le ministre ou son délégué peut, dans les cas visés à l'article 74/14, § 3, reconduire l'étranger à la frontière.*

*A moins que d'autres mesures suffisantes mais moins coercitives puissent être appliquées efficacement, l'étranger peut être maintenu à cette fin, pendant le temps strictement nécessaire à l'exécution de la*

*mesure, en particulier lorsqu'il existe un risque de fuite ou lorsque l'étranger évite ou empêche la préparation du retour ou la procédure d'éloignement, et sans que la durée de maintien ne puisse dépasser deux mois.*

*Le ministre ou son délégué peut, dans les mêmes cas, assigner à résidence l'étranger pendant le temps nécessaire à l'exécution de cette mesure.*

*Le Ministre ou son délégué peut toutefois prolonger cette détention par période de deux mois, lorsque les démarches nécessaires en vue de l'éloignement de l'étranger ont été entreprises dans les sept jours ouvrables de la mise en détention de l'étranger, qu'elles sont poursuivies avec toute la diligence requise et qu'il subsiste toujours une possibilité d'éloigner effectivement l'étranger dans un délai raisonnable.*

*Après une prolongation, la décision visée à l'alinéa précédent ne peut plus être prise que par le Ministre.*

*Après cinq mois de détention, l'étranger doit être mis en liberté.*

*Dans le cas où la sauvegarde de l'ordre public ou la sécurité nationale l'exige, la détention de l'étranger peut être prolongée chaque fois d'un mois, après l'expiration du délai visé à l'alinéa précédent, sans toutefois que la durée totale de la détention puisse de ce fait dépasser huit mois ».*

Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17.).

Par ailleurs, l'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi précitée du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit :

*« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».*

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH, soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

2.1.3. Dans la mesure où la partie défenderesse ne peut ainsi se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980, l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse ne saurait être retenue.

2.2.1. La partie défenderesse soulève également l'irrecevabilité du recours en ce que la partie requérante n'explique pas en quoi le second acte attaqué pris dans le simple exercice d'une compétence liée serait connexe à la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour.

2.2.2. Le Conseil estime que la mesure d'éloignement, bien que fondée sur l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, a été prise en exécution de la décision déclarant non-fondée la demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 prise le 16 août 2012 ainsi que cela ressort des instructions expressément adressées par la partie défenderesse au Bourgmestre de la commune de Schaerbeek. Ainsi, ledit ordre de quitter le territoire apparaît comme l'accessoire de cette dernière décision. Dès lors, l'éventuelle annulation du principal entraînant l'annulation de l'accessoire, la partie requérante justifie d'un intérêt à contester la mesure d'éloignement qui apparaît comme le simple corollaire du premier acte attaqué.

### 3. Exposé des moyens d'annulation

La partie requérante prend deux moyens, libellés comme suit :

**« Que le premier moyen est pris de :**

- de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et
- des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement (sic) des étrangers,
- de l'erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir,
- de la violation de principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ainsi que le principe de proportionnalité ;

**ALORS QUE** l'instruction de Monsieur le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile datée du 19 juillet 2009 précitée, annulée par le Conseil d'Etat en date du 11 décembre 2009, a été prise en application de l'accord de gouvernement du 18 mars 2008, rendu public par la déclaration prononcée par le Premier Ministre Yves LETERME en date du 20 mars 2008<sup>1</sup>.

Que pour rappel, cette déclaration annonçait que « les étrangers qui se trouvaient durablement dans notre pays avant le 31 mars 2007 et qui ont une perspective d'emploi ou d'activité indépendante, pourront exceptionnellement obtenir un permis de travail et un droit de séjour. **Cette mesure s'inscrit dans le cadre de la migration économique que nous voulons rendre possible à court terme**<sup>2</sup>. Les critères selon lesquels une régularisation sera possible sur une base individuelle seront précisés. Ils concernent en particulier les demandeurs d'asile ayant fait l'objet d'une longue procédure et les étrangers qui peuvent démontrer un ancrage local durable dans notre pays. »

Qu'il apparaît donc clairement que la volonté du gouvernement était belle et bien de rendre possible la migration économique ;

Que selon ladite instruction annulée, certaines **situations «humanitaires » urgentes** peuvent donc aujourd'hui justifier l'octroi d'une demande d'autorisation de séjour d'un étranger en application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Qu'en effet, le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile a posé comme principe de base qu'il est question de situation humanitaire urgente si l'éloignement du demandeur était contraire aux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme;

Qu'il a énuméré des situations qui sont considérées comme situations humanitaires urgentes parmi lesquelles figure celle repris au point 2.8, soit le critère visant l'étranger ayant un **ancrage local durable en Belgique** ;

Que le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile a clairement mentionné qu' « entrent en considération les étrangers suivants :

**B. L'étranger qui, préalablement à sa demande, a un séjour ininterrompu en Belgique depuis au moins le 31 mars 2007 et qui a produit une copie d'un contrat de travail auprès d'un employeur déterminé, soit à durée déterminée d'au moins un an soit à durée indéterminée, prévoyant un salaire équivalent au moins au salaire minimum garanti.**

Que c'est sur cette base que la requérante a introduit sa demande d'autorisation de séjour ;

Qu'elle a en effet produit deux contrats de travail, l'un émanant de la société « [B.sprl] » signé le 9 novembre 2009 et l'autre, conclu avec la société « [F.F.] » en date du 18 septembre 2011;

Qu'en l'espèce, la décision de la partie adverse d'écarter la requérante du bénéfice de l'instruction en raison du fait que celle-ci a été annulée d'une part et au motif qu'elle ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc d'autre part viole gravement les attentes légitimes de cette dernière et ainsi, le principe de bonne administration dans la mesure où la partie adverse avait clairement déclaré via son administration

(l'Office des Etrangers) qu'elle en assurerait la loyauté dans l'exécution malgré l'arrêt du Conseil d'Etat du 11 décembre 2009 qui avait prononcé l'annulation de l'instruction précitée;

Que cette décision de la partie adverse est par ailleurs disproportionnée compte tenu de l'objectif principal poursuivi par le gouvernement à savoir d'une part une réelle volonté de régulariser les personnes étrangères qui peuvent démontrer un **ancrage local durable** au sein de la société belge et d'autre part **promouvoir une migration économique**, lesquels objectifs ont été valablement rencontrés par la requérante au travers notamment de son dernier contrat de travail émanant de la société « **[B.] sprl** » et des preuves d'intégration jointes à sa demande;

Qu'il n'est pas contesté ni contestable qu'une bonne intégration dans la société belge est également un critère retenu par l'instruction du 19 juillet 2009 pour pouvoir régulariser le séjour d'un étranger;

Que la partie adverse ne conteste nullement la bonne intégration de la requérante dans la décision attaquée mais affirme que ce n'est pas un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour ;

Que la partie adverse ne mentionne cependant nullement en quoi cette bonne intégration ne constitue pas un motif suffisant, en considération de l'esprit de la déclaration gouvernementale et de l'instruction ministérielle;

Que la décision attaquée souffre d'une absence de motivation sur ce point ;

Que votre Conseil a déjà été jugé que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, elle comporte, toutefois, l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ce qui implique que la motivation doit répondre, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée (CCE, arrêt n°31162 du 4 septembre 2008 ; dans ce sens également, voir C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et n°101.283 du 29 novembre 2001) ;

Que par ailleurs, s'il est vrai qu'en temps normal le seul contrat de travail ouvrant un droit au séjour est celui conclu sous le couvert d'un permis de travail B, il n'en demeure pas moins que selon les termes mêmes de l'instruction, l'étranger **qui produit une copie d'un contrat de travail auprès d'un employeur déterminé, soit à durée déterminée d'au moins un an soit à durée indéterminée, prévoyant un salaire équivalent au moins au salaire minimum garanti** est régularisable ;

Que c'est d'ailleurs dans ce contexte que le 22 juin 2011, l'Office des Etrangers a adressé un courrier à la requérante en ces termes :

« **Madame,**

**Par la présente, je vous communique que l'Office des étrangers a constaté que vous résidez en Belgique de manière ininterrompue depuis le 31 mars 2007 et que vous avez introduit entre le 15 septembre 2009 et le 15 décembre 2009 une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers OU que vous avez complété votre demande d'autorisation de séjour introduite préalablement au 15 septembre 2009. Vous apportez également les preuves d'un ancrage durable en Belgique.**

**Par ailleurs, à l'appui de votre demande d'autorisation de séjour, vous avez joint un contrat de travail auprès d'un employeur déterminé, soit à durée déterminée d'au moins un an soit à durée indéterminée, prévoyant un salaire équivalent au moins au salaire minimum garanti.**

**Je peux vous indiquer que sous réserve de la production de votre permis de travail B délivré par l'autorité fédérée compétente, l'Office des étrangers enverra instruction à l'administration communale de votre lieu de résidence de délivrer un certificat d'inscription au registre des étrangers valable un an.**

**Pour rappel, la demande d'autorisation d'occupation doit être introduite par votre employeur auprès du service régional compétent dans les trois mois à compter de la date d'envoi par l'Office des étrangers de la présente lettre recommandée conformément à l'arrêté royal du 7**

**octobre 2009 portant des dispositions particulières relatives à l'occupation de certaines catégories de travailleurs étrangers.**  
(...)»

Que s'il est vrai que la demande de permis de travail introduite par la requérante a été refusée en mai 2012, il n'en demeure pas moins que la partie adverse a elle-même reconnu dans la première décision attaquée que « la volonté de travailler était établie dans le chef de la [requérante]»;

Que dans ces circonstances, en prenant la décision litigieuse, la partie adverse a dès lors commis une erreur manifeste d'appréciation et a violé le principe général de bonne administration dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause dès lors qu'elle n'a pas tiré les conséquences qui s'imposaient au regard de cette réelle volonté au travail;

Que ce faisant, sa décision n'est pas motivé de manière adéquate ;

Que le premier moyen est fondé ;

**Que le deuxième moyen est pris de :**

- de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et
- de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales<sup>3</sup>, ci-après « la CEDH »

En ce que d'une part le premier acte attaqué estime qu'une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour et d'autre part, le deuxième acte attaqué enjoint à la requérante de quitter le territoire dans les trente jours suivant la notification de la décision;

**ALORS QUE** l'article 8 est libellé comme suit :

**« Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.**

**Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sécurité publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. » ;**

Que la Cour européenne des droits de l'Homme considère que le « concept de **vie familiale** visé par l'article 8 de la Convention précitée ne se borne pas aux seules familles fondées sur le mariage mais peut englober d'autres relations de facto »<sup>4</sup> ;

Que d'autre part, la vie privée comprend le droit de maintenir des relations de qualité avec des tiers. La Cour européenne des droits de l'Homme a déjà eu l'occasion de se prononcer à ce sujet et a jugé qu'il n'était ni possible, ni nécessaire de définir la notion de vie privée, cette notion devant au moins être comprise comme le droit pour tout individu de développer et d'entretenir des relations sentimentales, mais également amicales et professionnelles<sup>5</sup> ;

Qu'à cet égard, les autorités publiques doivent s'abstenir passivement de porter atteinte à la liberté reconnue aux individus de mener librement leur vie familiale mais doivent également agir activement afin de rendre effective la possibilité pour les individus de mener leur vie de famille ;

Qu'en application de l'article 8 de la convention précitée, une ingérence dans la vie privée et familiale ne pourrait être admise que sur base du respect du principe de proportionnalité qui impose à l'autorité de démontrer, in specie, qu'elle ménage un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du demandeur à voir sa vie privée et familiale respectée, ce à quoi la partie adverse a procédé de

manière inadéquate en limitant la portée de l'article 8 de la Convention européenne précitée aux seuls liens de consanguinité étroits, sans tenir compte du fait que dans le cas d'espèce, il existe d'éléments supplémentaires de dépendance<sup>6</sup>;

Qu'en effet, les liens d'amitié étroits avec des citoyens belges justifiés au travers de témoignages d'intégration de qualité, le fait de présenter un contrat de travail sont autant d'éléments qui n'ont pas été suffisamment pris en compte dans la mise en balance entre les intérêts de la requérante qui veut séjourner en Belgique et l'ingérence éventuelle de la partie adverse qui en l'espèce, ne s'avère nullement nécessaire à la sécurité nationale, à la sécurité publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ;

Que de ce point de vue, la décision prise de rejeter la demande d'autorisation de séjour de la requérante et d'inviter cette dernière à quitter le territoire ont été prises ont dès lors été prises en violation du principe de proportionnalité et ont méconnu la portée de la disposition conventionnelle précitée ;

Que le deuxième moyen est fondé ».

#### 4. Discussion

Sur le premier moyen, le Conseil rappelle à titre liminaire que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9 bis, §1er, de la même loi du 15 décembre 1980, dispose que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

L'application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9 bis de la Loi ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n° 215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

Dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes.

-----  
<sup>1</sup> Déclaration gouvernementale du 20 mars 2008, in : <http://premier.be/fr/toespraak>.

<sup>2</sup> Nous soulignons.

<sup>3</sup> Cfr Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, adoptée le 4 novembre 1950, entrée en vigueur le 3 septembre 1953.

<sup>4</sup> CEDH, Arrêt Keegan c/ Irlande du 26.05.1994, série A n° 290, p. 17, §44 ; CEDH, Arrêt Marckx c/ Belgique du 13.06.1979 n° série A n°31, p. 14.

<sup>5</sup> CEDH, arrêt Niemietz/ Allemagne du 16 décembre 1992, série A, numéro 251 B, p.33 §29.

<sup>6</sup> CEDH, arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n° 47160/99.

Même si, ainsi qu'il ressort du premier acte attaqué, cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 9 décembre 2009 par un arrêt n° 198.769, en manière telle que le Conseil ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard à ses critères censés n'avoir jamais existé, il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse ne conteste pas que la partie requérante a également fait valoir des

éléments d'intégration en Belgique à l'appui de la demande d'autorisation de séjour. Toutefois, elle estime que ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour dans le chef de l'intéressée.

Or, le Conseil tient à rappeler que dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation .

Dans ce cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes.

En l'espèce, le Conseil observe que, dans sa demande d'autorisation de séjour, la partie requérante a fait valoir qu'elle séjourne en Belgique depuis de nombreuses années, qu'elle y a tissé de nombreux liens sociaux et qu'elle y est durablement établie et intégrée. Elle fait également valoir sa volonté de travailler concrétisée par une promesse d'embauche.

Sur ce point, la décision attaquée comporte le motif suivant : « [...] *Il convient toutefois de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E., 14 juillet 2004, n°133.915). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour dans le chef de l'intéressée* ».

Force est toutefois de constater que cette motivation ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse estime que les éléments susmentionnés ne sont pas de nature à permettre à la partie requérante d'obtenir une autorisation de séjour. L'absence d'exigence de l'explicitation des motifs des motifs de la décision attaquée ne saurait être invoquée à cet égard, dans la mesure où le motif susmentionné ne semble être qu'une position de principe de la partie défenderesse, déduite d'un arrêt du Conseil d'Etat, sans aucune appréciation des éléments particuliers de la situation de la partie requérante, invoqués dans sa demande.

Les considérations émises par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

Le premier moyen est, dans les limites décrites dessus, fondé et suffit à justifier l'annulation du premier acte attaqué.

Le second acte attaqué, ainsi qu'il a été exposé *supra*, s'analysant comme l'accessoire de la précédente décision, il convient de l'annuler également.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner le second moyen qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

## **5. Débats succincts**

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 16 août 2012, sont annulés.

**Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille quinze par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY